

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2025

VISANT À ENCOURAGER, À FACILITER ET À SÉCURISER L'EXERCICE DU MANDAT
D'ÉLU LOCAL - (N° 2071)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 6

AMENDEMENT

présenté par
Mme Brocard

ARTICLE 1ER TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa dispose qu'il est possible, dans les communes de plus de 100 000 habitants de majorer les indemnités du maire de 40 %, soit une indemnité de 8344,36€, supérieure même au maximum d'indemnité du maire de Paris (7 912,76 €).

Cette possibilité de majoration ne repose sur aucune sujétion particulière, la grille indemnitaire est déjà prévue pour tenir compte de la taille de la commune.

Pour aller dans le sens du Sénat qui estime que cela aurait un impact disproportionné sur les budgets des collectivités, il est proposé de supprimer cet alinéa qui, de plus, n'est plus adapté aux récentes modifications concernant les indemnités du maire.

En effet, il n'est pas prévu que cette majoration soit votée par le Conseil municipal - qui ne vote plus les indemnités du maire -, contrairement à d'autres possibilités de majoration ou de minoration.